

Résolution sur l'action à entreprendre en raison de l'échec des négociations

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale extraordinaire le 17 mai 1983,

RAPPELANT les résolutions sur les salaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux engagés avant le 1er janvier 1979; sur le régime complémentaire des pensions; sur les salaires des catégories organique et supérieure et sur la durée du travail, adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 février 1983,

RAPPELANT également la résolution sur les carrières adoptée par l'Assemblée générale annuelle des 6 et 7 octobre 1981 et la résolution sur la négociation collective au BIT, adoptée par l'Assemblée générale annuelle des 13 et 14 octobre 1982,

RAPPELANT l'engagement pris par le Directeur général à la dernière session du Conseil d'administration de faire des propositions concrètes en mai, au sujet des salaires des services généraux de l'ancienne échelle,

AYANT ETE INFORME par le Comité du Syndicat du résultat des négociations menées avec l'Administration,

CONSTATANT qu'aucune décision ne sera demandée à la session de mai du Conseil d'administration au sujet de l'établissement d'un régime complémentaire des pensions,

CONSTATANT aussi que l'ensemble des dernières propositions de l'Administration sur les autres questions est insuffisant et que certaines de ces mesures sont aléatoires et imprécises,

DEPLORANT qu'une fois de plus le BIT se retranche derrière le système commun pour éluder ses responsabilités d'employeur et le respect des engagements pris,

SOULIGNANT que les négociations traînent depuis plusieurs années sans qu'aucun résultat concret ne soit en vue,

CHARGE le Comité du Syndicat d'insister :

1. pour que le principe du régime complémentaire des pensions soit approuvé par le Conseil d'administration en mai; et
2. pour que des mesures immédiates et concrètes soient prises en vue d'assurer une compensation adéquate de la perte du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des services généraux de l'ancienne échelle, conformément aux engagements antérieurs;

AUTORISE le Comité du Syndicat, au cas où ces revendications minima ne seraient pas satisfaites, à organiser la grève.